

ARRÊTÉ 2021- DCAT-BEPE- 10 du 21 janvier 2021

**relatif à l'actualisation des prescriptions de fonctionnement
de la société COLLECTE LAIT SARREBOURG en application
des dispositions du décret n° 2013-374 du 2 mai 2013
transposant la directive 2010/75/UE du Parlement
européen et du Conseil du 24 novembre 2010.**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-209 du 17 juillet 2013 autorisant la société COLLECTE LAIT SARREBOURG à exploiter des installations sur le territoire de la commune de SARREBOURG ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DCAT-BEPE-126 du 31 juillet 2020 relatif à l'actualisation des prescriptions de fonctionnement de la société COLLECTE LAIT SARREBOURG en application des dispositions du décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 transposant la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 ;

Vu les courriers de l'exploitant des 22 octobre 2013, 22 avril 2016, 26 février 2018, 9 septembre 2019 et 20 décembre 2019 ;

Vu le courrier préfectoral du 18 février 2014 ;

Vu le rapport du 4 février 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé le 13 février 2020, pour observations éventuelles à la société COLLECTE LAIT ;

Vu les courriers du 11 mars 2020 et du 29 octobre 2020 par lesquels la société COLLECTE LAIT a formulé des observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le rapport du 9 octobre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport du 12 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R.515-84 du code de l'environnement, l'exploitant a proposé à Monsieur le Préfet par courrier du 22 octobre 2013 précité, de retenir pour son exploitation la rubrique 3643 de la nomenclature des ICPE comme rubrique principale, et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives aux Industries agro-alimentaires et laitières (BREF FDM) en relation avec la rubrique 3643 retenue ;

Considérant donc qu'il convient de retenir la rubrique 3643 comme rubrique principale de l'exploitation et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives aux Industries agro-alimentaires et laitières (BREF FDM) en relation avec cette rubrique principale ;

Considérant que, conformément aux conditions définies dans les articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis, l'exploitant a justifié que ses installations ne sont plus soumises à la rubrique 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R.515-61 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation doit mentionner, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles en relation avec cette rubrique principale ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R.515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives :

- ⇒ à la surveillance des sols ;
- ⇒ à la garantie de la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ;
- ⇒ aux mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation, et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif dans le respect des articles L.512-6-1 et L.515-30 du Code de l'Environnement ;
- ⇒ à la surveillance des émissions, en spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relative à la surveillance ;

⇒ à la périodicité de la fourniture obligatoire au Préfet des résultats de la surveillance des émissions, accompagnés de toutes autres données complémentaires nécessaires au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation ;

Considérant les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que le forage de prélèvement d'eau présent sur site a été déclaré en 1991 pour un prélèvement de 438 000 m³/an et que l'exploitant a demandé à bénéficier au titre de la loi sur l'Eau du régime de l'autorisation sur ce forage par antériorité, mais que l'arrêté d'autorisation n°2013-DLP/BUPE-209 du 17 juillet 2013 limite les prélèvements sur ce forage à 73 000 m³/an ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation n°2013-DLP/BUPE-209 du 17 juillet 2013 doit être considéré comme une autorisation environnementale suivant l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et qu'à ce titre, les dispositions relatives à la loi sur l'Eau et notamment sa nomenclature s'appliquent et qu'il convient donc de retenir le volume annuel de prélèvement de 73 000 m³/an au titre de l'antériorité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation, afin que celles-ci soient conformes à ces exigences ;

Considérant, par ailleurs, qu'il est nécessaire d'actualiser et de compléter les conditions d'autorisation d'exploiter de l'installation, notamment par la mise à jour des rubriques de la nomenclature concernées par l'activité exercée sur le site ;

Considérant les différentes observations formulées par la société COLLECTE LAIT sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que ces observations ont conduit à modifier les délais initialement proposés pour l'application des prescriptions des articles 5 et 6 du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

A R R E T E

Article 1^{er} : Installations

Le tableau des installations visées à la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement placé en tête du Chapitre 1.2 « Nature des installations » de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-209 du 17 juillet 2013 susvisé, est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.0 - Installations et rubriques IED

Installations visées à la nomenclature des ICPE :

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Régime
3643	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle).	377 t/j	A
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A-Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	Une chaudière gaz de 7,5 MW	DC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m³ d'essence et 500 m³ au total.</p>	300 m ³ /an	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de Soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	33,9 t	NC

	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.		
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	2,28 kW	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² .	700 m ²	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	18,87 kg	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : inférieure à 50 t d'essence et 250 t au total, 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t au total.	Stockages enterrés : 13,44 t de FOD Stockage aérien : 33,6 t de gasoil	NC
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être	2 compresseurs au R22 : 90 kg+ 59 kg = 149 kg	NC

	présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.		
--	---	--	--

Régime : A > autorisation, D > déclaration, DC > Déclaration avec contrôle périodique, NC > non classé

Rubrique principale et conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (IED) :

Pour l'ensemble des installations visées par l'article R.515-58 du code de l'environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté :

- la rubrique principale est la rubrique 3643 relative au traitement du lait ;
- les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles en relation avec cette rubrique principale sont celles relatives aux Industries agro-alimentaires et laitières (BREF FDM) ».

Installations visées à la nomenclature IOTA :

La présente autorisation vise également les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), définis à l'article R.214-1 du code de l'environnement, répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	IOTA	Régime
1.1.2.0 - 2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an.	73 000 m ³ /an	D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 forage existant	D
2.1.5.0 - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	environ 8,5 ha collectés	D

3.1.2.0 - 2	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Rejet des eaux pluviales dans la Sarre	D
-------------	--	--	---

* : de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement

Régime : A > autorisation, D > déclaration »

Article 2 : Cessation d'activité

Le dernier paragraphe de l'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-209 du 17 juillet 2013 susvisé, est remplacé par le paragraphe suivant :

« En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations en prenant en compte, tant les dispositions de la section 1 du chapitre II du Titre I du Livre V du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre. »

Article 3 : Surveillance des émissions

L'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-209 du 17 juillet 2013 susvisé, est remplacé par l'article suivant :

« Article 9.1.1 – Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit "programme d'autosurveillance".

Ce programme spécifie, les méthodes de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesure et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance. »

Article 4 : Transmission des résultats d'autosurveillance des émissions

Le dernier paragraphe de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-209 du 17 juillet 2013 susvisé, est remplacé par le paragraphe suivant :

« L'exploitant transmet au préfet, annuellement, le bilan commenté, portant sur l'année écoulée, de la surveillance des rejets de l'installation, telle que prévue par le présent arrêté. Ce bilan est accompagné de toutes autres données complémentaires nécessaires au contrôle du respect des prescriptions applicables à l'installation. Il contient également les informations suivantes :

- les normes de mesures utilisées, relatives aux prélèvements et analyses;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées. »

Article 5 - Surveillance des eaux souterraines

L'article suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-209 du 17 juillet 2013 susvisé :

« Article 9.2.6 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant propose au Préfet, avant le 31 mars 2021, un programme de surveillance des eaux souterraines établi sur la base d'éléments historiques et hydrogéologiques. Ce programme précise la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance est d'au moins une fois tous les six mois. En cas de création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines, ces derniers respectent les normes ou règles de l'art en vigueur.

Le programme de surveillance peut être remplacé par un dispositif d'évaluation systématique du risque de pollution argumenté, qui est également proposé au Préfet avant le 31 mars 2021.

Dans tous les cas, le programme de surveillance, ou le dispositif d'évaluation systématique du risque de pollution, est mis en place dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre, afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines, et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation, etc.). »

Article 6 – Surveillance des sols

L'article suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-209 du 17 juillet 2013 susvisé :

« Article 9.2.7 : Surveillance des sols

L'exploitant propose au préfet, avant le 31 mars 2021, un programme de surveillance des sols, établi sur la base d'éléments historiques et hydrogéologiques. Ce programme précise la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus.

Le programme de surveillance peut être remplacé par un dispositif d'évaluation systématique du risque de pollution argumenté, qui est également proposé au Préfet avant le 31 mars 2021.

Dans tous les cas, le programme de surveillance, ou le dispositif d'évaluation systématique du risque de pollution, est mis en place dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol, et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation, etc.). »

Article 7

L'arrêté préfectoral n°2020-DCAT-BEPE-126 du 31 juillet 2020 est annulé

Article 8 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de:

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.11 .

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 10 - Information des tiers

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARREBOURG et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de SARREBOURG;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'État en Moselle (publications – publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Sarrebourg-Château Salins) pendant un mois au moins.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de la commune de SARREBOURG, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société COLLECTE LAIT.

Metz, le 21 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Olivier DELCAYROU